



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-118

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-06-05-00014 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2602 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SA NEPHROCARE Occitanie (3 pages)	Page 5
R76-2023-06-05-00015 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2603 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la Fondation Charles Mion AIDER Santé - Clinique des Maladies Rénales (3 pages)	Page 9
R76-2023-06-05-00016 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2604 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète (3 pages)	Page 13
R76-2023-06-05-00017 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2605 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany (3 pages)	Page 17
R76-2023-06-05-00018 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2606 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SA Clinique Claude Bernard (3 pages)	Page 21
R76-2023-06-05-00019 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2607 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (3 pages)	Page 25
R76-2023-06-05-00020 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2608 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes (3 pages)	Page 29
R76-2023-06-05-00021 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2609 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes (3 pages)	Page 33
R76-2023-06-05-00022 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2610 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes (3 pages)	Page 37

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2023-02-01-00023 - ARDC autorisation d'exploiter BEGUE Régis N°65235193 (1 page)	Page 41
R76-2023-01-23-00024 - ARDC autorisation d'exploiter CAZENAVE Pierre N°65235188 (1 page)	Page 43
R76-2023-01-24-00010 - ARDC autorisation d'exploiter CHARLAS Pierre N°65235190 (1 page)	Page 45
R76-2023-01-26-00017 - ARDC autorisation d'exploiter DAÏ-PRA Matthieu N°65235192 (1 page)	Page 47
R76-2023-01-24-00009 - ARDC autorisation d'exploiter EARL LAHAILLE N°65235189 (1 page)	Page 49
R76-2023-01-24-00008 - ARDC autorisation d'exploiter ESTRADE Sébastien N°65235187 (1 page)	Page 51
R76-2023-01-20-00007 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DES COTEAUX N°65235185 (1 page)	Page 53
R76-2023-02-01-00022 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DU COULOUME N°65235191 (1 page)	Page 55
R76-2023-02-01-00024 - ARDC autorisation d'exploiter Indivision Exploitation Agricole ABADIE Pierre N°65235194 (1 page)	Page 57
R76-2023-02-03-00008 - ARDC autorisation d'exploiter MARQUERIE Maryse N°65235195 (1 page)	Page 59

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-02-07-00007 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL BASTIDE, sous le n° 81232322 (1 page)	Page 61
R76-2023-02-09-00007 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL BONREPOS, sous le n° 81232318 (1 page)	Page 63
R76-2023-02-07-00008 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL LES SEPT NAINS, sous le n° 81232323 (1 page)	Page 65
R76-2023-02-08-00005 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame VOLEBELE Hélène, sous le n° 81232327 (1 page)	Page 67
R76-2023-02-06-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur NICOULEAU Patrick, sous le n° 81232317 (1 page)	Page 69
R76-2023-02-01-00025 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur RAVERA Arnaud, sous le n° 81232314 (1 page)	Page 71
R76-2023-02-06-00008 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur VAYSSETTES Benoît, sous le n° 81232315 (1 page)	Page 73
R76-2023-02-06-00009 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE COURBIERE, sous le n° 81232316 (1 page)	Page 75

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-06-06-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LA BORIE DE MASSALS (SOULIE Reine et Joël et ROQUES Stéphan), enregistré sous le n°81232325, d une superficie de 22,5935 hectares (4 pages)	Page 77
---	---------

R76-2023-06-06-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GRAU Cédric, enregistré sous le n°032 23 040 2, d une superficie de 9,37 hectares (3 pages)	Page 82
R76-2023-06-06-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Philippe BARTHES, enregistré sous le n°81222263, d une superficie autorisée de 2,6695 refus de 22,5935 hectares (4 pages)	Page 86
R76-2023-06-06-00001 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore), enregistré sous le n°032 23 040 0, d une superficie de 9,37 hectares (3 pages)	Page 91
R76-2023-06-06-00004 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DE NABONNE (LANUX Serge, Joris et Aude), enregistré sous le n°032 23 028 0, d une superficie de 13,58 hectares (3 pages)	Page 95
R76-2023-06-06-00002 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VAN DE CASTEELE Benjamin, enregistré sous le n°032 23 040 1, d une superficie de 9,37 hectares (3 pages)	Page 99

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00014

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2602 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SA NEPHROCARE Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2602

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SA NEPHROCARE Occitanie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA NEPHROCARE Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 310002712

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **95 768,54 euros** dont la part relative à la qualité de 152,42 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA NEPHROCARE Occitanie (310002712) comprenant les établissements suivants :

310011838 UAD Cornebarrieu
310794417 UAD UDM Murêt
310006473 UAD Rieux Volvestre

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » UAD UDM Murêt (310794417), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **95 768,54 euros**, soit un douzième correspondant à **7 980,71 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00015

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2603 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la Fondation Charles Mion AIDER Santé - Clinique des Maladies Rénales

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2603

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la Fondation Charles Mion AIDER Santé - Clinique des Maladies Rénales

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles Mion AIDER Santé - Clinique des Maladies Rénales,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **340 471,53 euros** dont la part relative à la qualité de 10 271,12 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la Fondation Charles Mion AIDER Santé - Clinique des Maladies Rénales (340000264) comprenant les établissements suivants :

110005311 UDM CH Carcassonne
110004421 UAD Limoux
110004413 UAD Narbonne
110004439 UAD Trèbes
120001748 UAD UDM Millau
300017431 Centre GCS PAAC Alès 2
300007119 UAD UDM CH Alès 1
300007168 UAD CH Bagnols sur Cèze
300787421 UAD UDM CHU Nîmes
340013259 UAD Bédarieux
340013358 UAD Bouzigues
340013309 UAD UDM CH Clermont l'Hérault
340013218 UAD UDM Polyclinique Saint Louis
340013119 UAD Grabels site Cordier 1
340020221 Dialyse à domicile Grabels
340016971 CDS AIDER CHU Montpellier
340013168 UDM Clinique Jacques Mirouze
340024553 UAD Saint Jean
340013499 UAD Villeneuve les Béziers
480001783 UAD UDM Hôpital Lozère Marvejols
480001403 Centre UAD UDM Hôpital Lozère Mende
660005208 UAD le Boulou

660005182 UAD Elne
660005190 UAD Font Romeu
660005216 UAD CH Perpignan

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » UAD Grabels site Cordier 1 (340013119), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **340 471,53 euros**, soit un douzième correspondant à **28 372,63 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00016

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2604 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2604

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète,

ARRETE

EJ FINESS : 340009489

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **109 021,85 euros** dont la part relative à la qualité de 58,43 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète (340009489) comprenant les établissements suivants :

340017292 UADSA Saint Guilhem Pays d'Agde
340009539 Néphrologie Dialyse Saint Guilhem Sète

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Néphrologie Dialyse Saint Guilhem Sète (340009539), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **109 021,85 euros**, soit un douzième correspondant à **9 085,15 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2605 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2605

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **23 196,59 euros** dont la part relative à la qualité de 162,69 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany (660790379) comprenant les établissements suivants :

660004961 UAD Argelès sur Mer
660006172 HAD MEDIHAD
660790387 Polyclinique Médipole Saint Roch
660005687 UAD Prades
660004979 UAD Saint Laurent de la Salanque
660004953 UAD le Soler

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Polyclinique Médipole Saint Roch (660790387), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **23 196,59 euros**, soit un douzième correspondant à **1 933,05 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2606 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SA Clinique Claude Bernard

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2606

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SA Clinique Claude Bernard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **0,00 euros** dont la part relative à la qualité de 0,00 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA Clinique Claude Bernard (810000471) comprenant les établissements suivants :

810000224 Clinique Claude Bernard
810003368 UDM Castres
810101741 UAD Castres
810012203 UDM Gaillac
810101758 UAD Graulhet
810011197 UAD Lavour
810102947 UAD Lescure

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Claude Bernard (810000224), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **0,00 euros**, soit un douzième correspondant à **0,00 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2607 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2607

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000131

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **0,00 euros** dont la part relative à la qualité de 0,00 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (820000131) comprenant les établissements suivants :

820005791 UAD Castelsarrasin
820000057 Clinique Pont de Chaume

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Pont de Chaume (820000057), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **0,00 euros**, soit un douzième correspondant à **0,00 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2608 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2608

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023823

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **71 637,08 euros** dont la part relative à la qualité de 10 675,91 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes (940023823) comprenant les établissements suivants :

340780840 NEPHROCARE Castelnau le Parc

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » NEPHROCARE Castelnau le Parc (340780840), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **71 637,08 euros**, soit un douzième correspondant à **5 969,76 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2609 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2609

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023849

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **56 937,08 euros** dont la part relative à la qualité de 1 719,13 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes (940023849) comprenant les établissements suivants :

300008638 UDM Bagnols sur Cèze
300008588 Hémodialyse Centre Nîmes

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Hémodialyse Centre Nîmes (300008588), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **56 937,08 euros**, soit un douzième correspondant à **4 744,76 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2610 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2610

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023831

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **103 364,17 euros** dont la part relative à la qualité de 6 455,44 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes (940023831) comprenant les établissements suivants :

340015999 NEPHROCARE Béziers

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » NEPHROCARE Béziers (340015999), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **103 364,17 euros**, soit un douzième correspondant à **8 613,68 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-02-01-00023

ARDC autorisation d'exploiter BEGUE Régis
N°65235193

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er février 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

BEGUE Régis
7 quartier de la Duance

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65130 - BETTES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5193

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 14,1041 ha, sur les communes de CAMPISTROUS et CASTILLON, appartenant à M. BRAU-DORIGNAC Paul, Mme BRAU Eliane et Mme MOULET Michèle, exploitée précédemment par M. BRAU-DORIGNAC Paul.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 26/01/2023 sous le numéro : 5193

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-23-00024

ARDC autorisation d'exploiter CAZENAVE Pierre
N°65235188

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 23 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CAZENAVE Pierre
22 rue de la Plantère

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65360 - MOMERES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5188

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 12,82 ha, sur les communes de BERNAC-DEBAT, HORGUES, ODOS, ST MARTIN et MOMERES, exploitée précédemment par Mme CAZENAVE Anne Marie.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 23/01/2023 sous le numéro : 5188

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-24-00010

ARDC autorisation d'exploiter CHARLAS Pierre
N°65235190

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CHARLAS Pierre
Le Guillou

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

31230 - ANAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5190

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 27,70 ha, sur la commune de LALANNE, appartenant à Mme DOVICO Monique, exploitée précédemment par M. ROBLIN Pascal.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 23/01/2023 sous le numéro : 5190

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

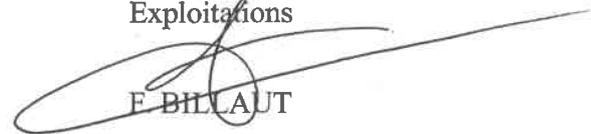
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-26-00017

ARDC autorisation d'exploiter DAï-PRA Matthieu
N°65235192



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 26 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tél : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

DAI-PRA Matthieu
490 chemin Artigala

65200 - MONTGAILLARD

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5192

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 13,5872 ha, sur les communes de HIIS, BAGNERES DE BIGORRE et MONTGAILLARD, exploitée précédemment par M. DAI-PRA Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 26/01/2023 sous le numéro : 5192

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-24-00009

ARDC autorisation d'exploiter EARL LAHAILLE
N°65235189

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL LAHAILLE
SARNIGUET Xavier
16 rue des Pyrénées

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65300 - CAMPISTROUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5189

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 4,4391 ha, sur la commune de CAMPISTROUS, exploitée précédemment par M. CAZES Jean Pierre et la commune de CAMPISTROUS.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 23/01/2023 sous le numéro : 5189

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

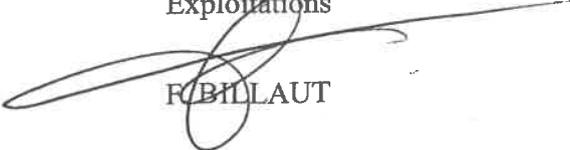
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F BILLAUT

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-24-00008

ARDC autorisation d'exploiter ESTRADÉ
Sébastien N°65235187

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

ESTRADE Sébastien
2 rue de la Mouline

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

31510 SEILHAN

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5187

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 47,5125 ha, sur les communes d'ILHET, SARRANCOLIN, CLARAC et BORDES DE RIVIERE, exploitée précédemment par Mme CAZASSUS Gisèle et Mme MAUPOME Anne.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 23/01/2023 sous le numéro : 5187

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

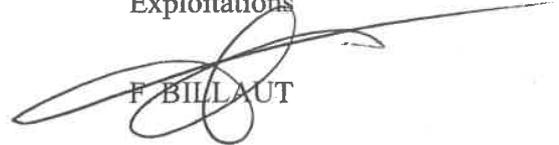
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-20-00007

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DES
COTEAUX N°65235185

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 20 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DES COTEAUX
DUBIE Nicolas et DUBIE Jérôme
16 rue des dançaires
65350 - COUSSAN

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5185

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 10,4756 ha, sur les communes de SINZOS, MOULEDOUS et BORDES, appartenant à Mme BARRERE Christiane, Mme POMES Paulette, l'indivision CARASSUS et Mme LARRE Anne Marie, exploitée précédemment par M. ABADIE Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 20/01/2023 sous le numéro : 5185

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

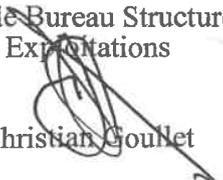
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-02-01-00022

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DU
COULOUME N°65235191

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er février 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DU COULOUME
PONSAN Espérance et PONSAN Raphaël
1051 rue des frères Nouilhan

65140 - BUZON

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5191

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,0510 ha, sur la commune de BARBACHEN, appartenant à Mme SAINT-MACARY Maryse, exploitée précédemment par M. LILLE Alain.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 25/01/2023 sous le numéro : 5191

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-02-01-00024

ARDC autorisation d'exploiter Indivision
Exploitation Agricole ABADIE Pierre N°65235194

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er février 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Indivision Exploitation Agricole ABADIE
Pierre
ABADIE Marie, ABADIE Simon et
BASEILHAC Christelle
2 chemin du Couret
65190 - SINZOS

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5194

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 44,15 ha, sur les communes de SINZOS, BORDES et MOULEDOUS, exploitée précédemment par M. ABADIE Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 27/01/2023 sous le numéro : 5194

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

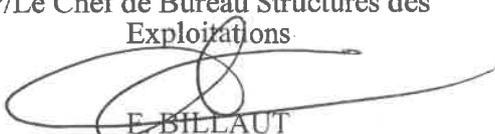
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Mesdames, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-02-03-00008

ARDC autorisation d'exploiter MARQUERIE
Maryse N°65235195



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 3 février 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

MARQUERIE Maryse
30 route des moissons

65350 - LANSAC

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5195

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 46,5535 ha, sur les communes de LESPOUEY et LANSAC, exploitée précédemment par M. MARQUERIE Yves.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/02/2023 sous le numéro : 5195

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations.

F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT81

R76-2023-02-07-00007

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL BASTIDE, sous le n°
81232322



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 08 mars 2023

Madame,

J'accuse réception le **07 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de l'EARL BASTIDE, pour la mise en valeur de 11,35 ha situés sur la commune de LISLE-SUR-TARN appartenant à monsieur LAGASSE Jean-Pierre (10,26 ha) et à monsieur LACOSTE Didier (1,09 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **07/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232322**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame BASTIDE Sandra
EARL BASTIDE
582 route de Lapeyrière
81310 LISLE-SUR-TARN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-02-09-00007

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL BONREPOS, sous le n°
81232318



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **09 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de l'EARL BONREPOS, pour la mise en valeur de 21,21 ha situés sur les communes de DENAT (15,81 ha) appartenant à madame MANEN Lise-Marie (14,01 ha), à monsieur SUC Gaëtan (1,08 ha) et à l'indivision SUC Gaëtan & Marie-Thérèse (0,72 ha) et de TERRE-DE-BANCALIE (5,40 ha) appartenant à monsieur SUC Gaëtan (5,10 ha) et à l'indivision SUC Gaëtan & Marie-Thérèse (0,30 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **09/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232318**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur RAMOND Thierry
EARL BONREPOS
Bonrepos
81120 DENAT

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-02-07-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL LES SEPT NAINS, sous le
n° 81232323



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 9 mars 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **7 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 29,50 hectares SAU, parcelles sises communes de VIVIERS-LES-LAVAUUR (25,19 ha) dans le département du Tarn et de VENDINE (4,31 ha) dans le département de la Haute-Garonne, appartenant à madame Olga RACAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **07/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232323**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

EARL LES SEPT NAINS

DARQUIER Laurent

7, lotissement Cézalard

81500 VIVIERS-LES-LAVAUUR

DDT81

R76-2023-02-08-00005

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame VOLEBELE Hélène, sous
le n° 81232327

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 15 mars 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **8 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,30 hectares SAU, parcelles sises commune de VITERBE, appartenant à monsieur et madame Thierry et Martine BERCHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **08/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232327**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles


Laurent LOUBRADOU

Madame Hélène VOLEBELE
La Saïrague

81220 VITERBE

DDT81

R76-2023-02-06-00010

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur NICOULEAU Patrick,
sous le n° 81232317



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **06 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 8,96 ha situés sur les communes de LE GARRIC appartenant à madame YECHE Gilberte et exploités antérieurement par monsieur YECHE François.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **06/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232317**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur NICOULEAU Patrick
La Sénassié
81450 LE GARRIC

DDT81

R76-2023-02-01-00025

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur RAVERA Arnaud, sous
le n° 81232314



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 1^{er} mars 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **1er février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 18,02 hectares SAU, parcelles sises commune de DENAT, appartenant à monsieur Bernard PUJOL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **01/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232314**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1er juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Arnaud RAVERA
Mauran
81120 LABASTIDE-DENAT

DDT81

R76-2023-02-06-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur VAYSSETTES Benoît,
sous le n° 81232315



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 1^{er} mars 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **06 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 51,75 hectares SAU, parcelles sises communes de FREJAIROLLES (48,71 ha) et de MOUZIEYS-TEULET (3,04 ha), appartenant à monsieur Michel VAYSSETTES (36,95 ha) et à monsieur et madame Michel et Michèle VAYSSETTES (14,80 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **06/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232315**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Benoît VAYSSETTES

51, route de Teillet

81990 FREJAIROLLES

DDT81

R76-2023-02-06-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DE COURBIERE, sous le n°
81232316



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 2 mars 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **06 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 31,07 hectares SAU, parcelles sises communes d'ASSAC (29,24 ha) et de SAINT-MICHEL-LABADIE (1,83 ha), appartenant à monsieur Jean-Claude DELRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **06/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232316**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

GAEC DE COURBIERE
MALATERRE Christian et Audrey
938, Chemin de Courbière
81340 ASSAC

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-06-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LA BORIE DE MASSALS (SOULIE Reine et Joël et ROQUES Stéphan), enregistré sous le n°81232325, d'une superficie de 22,5935 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BORIE DE MASSALS (SOULIE Reine et Joël et ROQUES Stéphan) au "172, Chemin de la Fon de Carmes – la Borie" commune de MASSALS (81250), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 9 mars 2023, sous le numéro 81232325, pour la mise en valeur de 22,5935 hectares, parcelles sises commune de MASSALS, appartenant à Madame Colette RAMADE et à Monsieur Jean-marie RAMADE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Philippe BARTHES au "287, Chemin des Escombrazes" commune de MASSALS (81250), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 décembre 2022, sous le n° 81222263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,2630 hectares, dont 22,5935 hectares sont en concurrence avec le GAEC énoncé ci-dessus ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 7 avril 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Philippe BARTHES ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de MASSALS, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures_draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MASSALS ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MASSALS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA BORIE DE MASSALS, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 61,09 hectares à 83,68 hectares après opération, soit 27,89 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BORIE DE MASSALS correspond à la priorité n° 3 : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur Philippe BARTHES, porte la surface agricole de son exploitation individuelle de 78,14 hectares à 103,40 hectares après opération ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur Philippe BARTHES correspond à la priorité n°6 : « autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA BORIE DE MASSALS (SOULIE Reine et Joël et ROQUES Stéphan) au "172, Chemin de la Fon de Carmes – la Borie" commune de MASSALS (81250), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22,5935 hectares, parcelles sises commune de MASSALS, appartenant à madame Colette RAMADE et à Monsieur Jean-marie RAMADE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 6 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	BARTHES Philippe	GAEC DE LA BORIE DE MASSALS
MASSALS	AN	48	1,5578	M. et Mme RAMADE Jean-Marie & Colette	X	X
	AN	49	0,0437		X	X
	AN	55	2,9125		X	X
	AO	3	0,2065		X	X
	AO	4	1,6080		X	X
	AO	12	0,4905		X	X
	AO	15	0,0560		X	X
	AO	16	4,7900		X	X
	AO	17	0,5665		X	X
	AO	19	0,3183		X	X
	AO	32	0,4510		X	X
	AO	33	0,3555		X	X
	AO	70	8,0977		X	X
	AP	51	1,1395		X	X
	AS	40	2,6695		X	

BARTHES Philippe = 25 ha 26 a 30 ca

GAEC DE LA BORIE DE MASSALS = 22 ha 59 a 35 ca

Concurrence partielle du GAEC sur 22 ha 59 a 35 ca avec la demande de Philippe BARTHES.

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-06-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GRAU Cédric, enregistré sous le n°032 23 040 2, d une superficie de 9,37 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **GRAU Cédric** demeurant à FUSTEROUAU (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 05/05/23 sous le numéro 032 23 040 2 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **9,37 hectares** sis sur les communes de BOUZON-GELLENAVE (32290) et FUSTEROUAU (32400) et appartenant à CARCHET Martine demeurant à SALIES DE BEARN (64270) et CARCHET Jean-Charles demeurant à ALBIAS (82350) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien, déposée par VAN DE CASTEELE Benjamin demeurant à BOUZON-GELLENAVE (32290) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/04/23 sous le numéro 032 23 040 1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien, déposée par la SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore) sise à FUSTEROUAU (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 06/02/2023 sous le n° 032 23 040 0 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 2 mai 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter n° 032 23 040 0 déposée par la SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures_draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,37 hectares, déposée par **GRAU Cédric** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 9,37 hectares soit 9,37 hectares par associé exploitant correspond à la priorité de rang n° 5 (autre installation) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,37 hectares déposée par **VAN DE CASTEELE Benjamin** qui porte la SAUP de l'exploitation après opération à 119,75 hectares soit 119,75 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,37 hectares déposée par la **SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore)** qui porte la SAUP de l'exploitation après opération à 332,53 hectares soit 332,53 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – **GRAU Cédric** dont le siège d'exploitation est situé à **FUSTEROUAU (32400)** est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de **9,37 hectares**, sis sur les communes de **BOUZON-GELLENAVE (32290)** et **FUSTEROUAU (32400)** et appartenant à **CARCHET Martine** demeurant à **SALIES DE BEARN (64270)** et **CARCHET Jean-Charles** demeurant à **ALBIAS (82350)**.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 6 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE
Liste des parcelles demandées par les concurrents

				SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore 35 ans)	Mr VAN DE CASTEELE Benjamin – 31 ans	Mr GRAU Cédric- 42 ans
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	6	5
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				332,53 ha	119,75 ha	9,37 ha
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale			
CARCHET Jean-Charles	BOUZON-GELLENAVE					
	A	325	0,0336	x	x	x
		326	4,7960	x	x	x
CARCHET Martine	A	126	1,7440	x	x	x
		332	1,6264	x	x	x
	Total			8,2 ha	8,2 ha	8,2 ha
	FUSTEROUAU					
CARCHET Martine	A	285	1,1090	x	x	x
		302	0,0610	x	x	x
	Total			1,17 ha	1,17 ha	1,17 ha
	Total Général			9,37 ha	9,37 ha	9,37 ha

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-06-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Philippe BARTHES, enregistré sous le n°81222263, d'une superficie autorisée de 2,6695 refus de 22,5935 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-155

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Philippe BARTHES au "287, Chemin des Escombrazes" commune de MASSALS (81250), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 décembre 2022, sous le n° 81222263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,2630 hectares, parcelles sises commune de MASSALS, appartenant à madame Colette RAMADE et à Monsieur Jean-Marie RAMADE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DE LA BORIE DE MASSALS (SOULIE Reine et Joël et ROQUES Stéphan) au "172, Chemin de la Fon de Carmes – la Borie" commune de MASSALS, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 9 mars 2023, sous le numéro 81232325, pour la mise en valeur de 22,5935 hectares, parcelles sises commune de MASSALS, appartenant à Madame Colette RAMADE et à Monsieur Jean-Marie RAMADE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 7 avril 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Philippe BARTHES ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de MASSALS, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MASSALS ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MASSALS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Philippe BARTHES, porte la surface agricole de son exploitation individuelle de 78,14 hectares à 103,40 hectares après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur Philippe BARTHES correspond à la priorité n°6 : « autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA BORIE DE MASSALS, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 61,09 hectares à 83,68 hectares après opération, soit 27,89 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BORIE DE MASSALS correspond à la priorité n° 3 : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Philippe BARTHES au "287, Chemin des Escombrazes" commune de MASSALS (81250) **est autorisé** à exploiter 2,6695 hectares, parcelle sise commune de MASSALS, appartenant à madame Colette RAMADE et à Monsieur Jean-Marie RAMADE.

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de 22,5935 hectares, parcelles sises commune de MASSALS, appartenant à Madame Colette RAMADE et à monsieur Jean-Marie RAMADE.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 6 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	BARTHES Philippe	GAEC DE LA BORIE DE MASSALS
MASSALS	AN	48	1,5578	M. et Mme RAMADE Jean-Marie & Colette	X	X
	AN	49	0,0437		X	X
	AN	55	2,9125		X	X
	AO	3	0,2065		X	X
	AO	4	1,6080		X	X
	AO	12	0,4905		X	X
	AO	15	0,0560		X	X
	AO	16	4,7900		X	X
	AO	17	0,5665		X	X
	AO	19	0,3183		X	X
	AO	32	0,4510		X	X
	AO	33	0,3555		X	X
	AO	70	8,0977		X	X
	AP	51	1,1395		X	X
AS	40	2,6695	X			

BARTHES Philippe = 25 ha 26 a 30 ca

GAEC DE LA BORIE DE MASSALS = 22 ha 59 a 35 ca

Concurrence partielle du GAEC sur 22 ha 59 a 35 ca avec la demande de Philippe BARTHES.

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-06-00001

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à la SCEA
TAUZIA (MUSSET Aurore), enregistré sous le
n°032 23 040 0, d une superficie de 9,37
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-150

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore)** sise à FUSTEROUAU (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 06/02/2023, sous le n° 032 23 040 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **9,37 hectares** sis sur les communes de BOUZON-GELLENAVE (32290) et FUSTEROUAU (32400) et appartenant à CARCHET Martine demeurant à SALIES DE BEARN (64270) et CARCHET Jean-Charles demeurant à ALBIAS (82350) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien, déposée par VAN DE CASTEELE Benjamin demeurant à BOUZON-GELLENAVE (32290) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/04/23 sous le numéro 032 23 040 1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien, déposée par GRAU Cédric demeurant à FUSTEROUAU (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 05/05/23 sous le numéro 032 23 040 2 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 2 mai 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter n° 032 23 040 0 déposée par la SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,37 hectares déposée par la **SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore)** qui porte la SAUP de l'exploitation après opération à 332,53 hectares soit 332,53 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,37 hectares, déposée par VAN DE CASTEELE Benjamin qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 119,75 hectares soit 119,75 hectares par associé exploitant correspond à la priorité de rang n° 6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,37 hectares, déposée par GRAU Cédric qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 9,37 hectares soit 9,37 hectares par associé exploitant correspond à la priorité de rang n° 5 (autre installation) du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – la **SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore)** dont le siège d'exploitation est situé à FUSTEROUAU (32400), n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de **9,37** hectares, sis sur les communes de BOUZON-GELLENAVE (32290) et FUSTEROUAU (32400) et appartenant à CARCHET Martine demeurant à SALIES DE BEARN (64270) et CARCHET Jean-Charles demeurant à ALBIAS (82350).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 6 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

				SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore 35 ans)	Mr VAN DE CASTEELE Benjamin – 31 ans	Mr GRAU Cédric- 42 ans
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	6	5
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				332,53 ha	119,75 ha	9,37 ha
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale			
CARCHET Jean-Charles	BOUZON-GELLENAVE					
	A	325	0,0336			
		326	4,7960			
CARCHET Martine	A	126	1,7440			
		332	1,6264			
	Total			8,2 ha	8,2 ha	8,2 ha
	FUSTEROUAU					
CARCHET Martine	A	285	1,1090			
		302	0,0610			
	Total			1,17 ha	1,17 ha	17,17 ha
	Total Général			9,37 ha	9,37 ha	9,37 ha

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-06-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL DE
NABONNE (LANUX Serge, Joris et Aude),
enregistré sous le n°032 23 028 0, d'une
superficie de 13,58 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-153

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE NABONNE** (LANUX Serge, Joris et Aude) demeurant à PROJAN (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 30/01/2023, sous le n° 032 23 028 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **13,58** hectares sis sur la commune de PROJAN et appartenant à TAUZIN Vincent demeurant à SEGOS (32400) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27/04/2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter n° 032 23 028 0 déposée par l'EARL DE NABONNE (LANUX Serge, Joris et Aude) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, déposée par KADENBACH Andréas demeurant à BERNEDE (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 20/04/2023 sous le numéro 032 23 028 1 pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cit  Administrative B t. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
T l. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,58 hectares déposée par l'**EARL DE NABONNE** (LANUX Serge, Joris et Aude) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 259,51 hectares soit 259,51 hectares par associé exploitant, (un seul associé exploitant), correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,58 hectares, déposée par KADENBACK Andréas qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 38,97 hectares soit 38,97 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité 3.2 (agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) du SDREA Occitanie et n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'**EARL DE NABONNE**, dont le siège d'exploitation est situé à PROJAN, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,58 hectares, sis sur la commune de PROJAN et appartenant à TAUZIN Vincent demeurant à SEGOS (32400) ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 6 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

CONCURRENCES
CDOA du 30 mai 2023

				EARL DE NABONNE (LANUX Serge 59 ans, Joris 32 ans et Aude 30 ans)	KADENBACK Andréas 25 ans
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	3.2 et Non Soumis
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				259,51 ha (1 seul associé exploitant)	38,97 ha
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale		
TAUZIN Vincent	PROJAN				
	ZB	78	13,5800		
		Total		13,58	13,58

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-06-00002

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à VAN DE
CASTEELE Benjamin, enregistré sous le n°032 23
040 1, d une superficie de 9,37 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-151

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **VAN DE CASTEELE Benjamin** demeurant à BOUZON-GELLENAVE (32290) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/04/23 sous le numéro 032 23 040 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **9,37 hectares** sis sur les communes de BOUZON-GELLENAVE (32290) et FUSTEROUAU (32400) et appartenant à CARCHET Martine demeurant à SALIES DE BEARN (64270) et CARCHET Jean-Charles demeurant à ALBIAS (82350) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien, déposée par la SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore) sise à FUSTEROUAU (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 06/02/2023 sous le n° 032 23 040 0 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 2 mai 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter n° 032 23 040 0 déposée par la SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien, déposée par GRAU Cédric demeurant à FUSTEROUAU (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 05/05/23 sous le numéro 032 23 040 2 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,37 hectares déposée par **VAN DE CASTEELE Benjamin** qui porte la SAUP de l'exploitation après opération à 119,75 hectares soit 119,75 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,37 hectares, déposée par la SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 332,53 hectares soit 332,53 hectares par associé exploitant correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,37 hectares, déposée par GRAU Cédric qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 9,37 hectares soit 9,37 hectares par associé exploitant correspond à la priorité de rang n° 5 (autre installation) du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – **VAN DE CASTEELE Benjamin** dont le siège d'exploitation se situe à BOUZON-GELLENAVE (32290) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,37 hectares, sis sur les communes de BOUZON-GELLENAVE (32290) et FUSTEROUAU (32400) et appartenant à CARCHET Martine demeurant à SALIES DE BEARN (64270) et CARCHET Jean-Charles demeurant à ALBIAS (82350).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 6 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

				SCEA TAUZIA (MUSSET Aurore 35 ans)	Mr VAN DE CASTEELE Benjamin - 31 ans	Mr GRAU Cédric- 42 ans
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	6	5
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				332,53 ha	119,75 ha	9,37 ha
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale			
CARCHET Jean-Charles	BOUZON-GELLENAVE					
	A	325	0,0336			
		326	4,7960			
CARCHET Martine	A	126	1,7440			
		332	1,6264			
	Total			8,2 ha	8,2 ha	8,2 ha
	FUSTEROUAU					
CARCHET Martine	A	285	1,1090			
		302	0,0610			
	Total			1,17 ha	1,17 ha	1,17 ha
	Total Général			9,37 ha	9,37 ha	9,37 ha